



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la ville de Richmond tenue dans la salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 18 décembre 2023 à 18 h 30, sous la présidence du maire suppléant, Gérard Tremblay, à laquelle participent également la conseillère Katherine Dubois et les conseillers André Bussière, Clifford Lancaster et Charles Mallette. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent. Le maire, Bertrand Ménard, assiste en visioconférence. Le conseiller Guy Boutin est absent.

RÈGLEMENT NUMÉRO 325 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET FIXANT LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond a adopté son budget pour l'exercice financier 2024, prévoyant un équilibre entre les revenus et les dépenses;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du budget 2024 nécessite des modifications dans le taux de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QUE les taxes doivent être imposées par règlement en vertu de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, par règlement, imposer des tarifs pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut assujettir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires de certains immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut réglementer le nombre de versements, la date des versements et les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 4 décembre 2023;

IL EST proposé par le conseiller Lancaster et appuyé par la conseillère Dubois et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers que, pour l'exercice 2024, le conseil ordonne et décrète comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 - TAXES

2. VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- 2.1 Pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux, en fonction des catégories identifiées à l'article 2.2;



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 2.2 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1); ci-après désignée « LFM », à savoir :
- Les catégories :
1. Résidentielle;
 2. Immeubles de six logements ou plus;
 3. Immeubles industriels;
 4. Immeubles non résidentiels;
 5. Terrains vagues desservis;
 6. Immeubles agricoles.
- 2.3 Le taux de base est fixé à 0,8187 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie résidentielle est fixé à 0,8187 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1,0913 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,7192 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.7 Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,7192 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues ou vacants desservis est fixé à 1,6374 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,8187 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;
3. Qu'en conformité avec le règlement no. 45, qu'une taxe foncière spéciale de 0,01 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
4. Qu'en conformité avec le règlement no. 48, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0092 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
5. Qu'en conformité avec le règlement no. 70, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0113 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
6. Qu'en conformité avec le règlement no. 89, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0145 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
7. Qu'en conformité avec le règlement no. 91, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0073 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 8. Qu'en conformité avec le règlement no. 113, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0137 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 9. Qu'en conformité avec le règlement no. 162, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0390 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 10. Qu'en conformité avec le règlement no. 217, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0079 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 11. Qu'en conformité avec le règlement no. 233, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0092 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 12. Qu'en conformité avec le règlement no. 255, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0415 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 13. Qu'en conformité avec le règlement no. 263, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0091 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 14. Qu'en conformité avec le règlement no. 281, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0009 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 15. Qu'en conformité avec le règlement no. 291, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0498 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 16. Qu'en conformité avec le règlement no. 292, qu'une taxe foncière spéciale de 0,02 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
 17. Qu'en conformité avec le règlement no. 311, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0082 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

18. Qu'en conformité avec le règlement no. 316, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0075 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
19. Qu'en conformité avec le règlement no. 323, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0024 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
20. Qu'en conformité avec le règlement no. 324, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0073 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.

SECTION 2 - TARIFS

21. Que les tarifs, pour couvrir les dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Richmond, à savoir la cueillette et la collecte, soient fixés à 52 \$ par résidence privée, logement ou propriété servant d'habitation privée et pour les commerces ayant fait la demande d'être desservis et à 55 \$ par logement desservi par conteneur à chargement avant, et qu'ils soient imposés et prélevés aux propriétaires desdites résidences privées, logements ou propriétés occupées.
22. Que le tarif, pour couvrir les dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Richmond à savoir l'enfouissement des ordures ménagères, est fixé à 65 \$ par résidence privée, logement ou propriété servant d'habitation privée et pour les commerces ayant fait la demande d'être desservis, et qu'il soit imposé et prélevé aux propriétaires desdites résidences privées, logements ou propriétés occupées.
23. Que le tarif, pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte des matières recyclables et des résidus domestiques dangereux ainsi que toutes autres collectes spéciales, soit fixé à 22,00 \$ par résidence privée, logement ou propriété servant d'habitation privée, les commerces, industries et institutions inscrits au programme ICI, et qu'il soit imposé et prélevé aux propriétaires desdites résidences privées, logements, commerces, industries et institutions ou à l'occupant de la place d'affaires, selon le cas.
- 24.-Que le tarif, pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte des matières organiques soit fixé à 70 \$ par résidence privée, logement ou propriété servant d'habitation privée, et qu'il soit imposé et prélevé aux propriétaires desdites résidences privées ou logement selon le cas. Un tarif de 266 \$ est facturé pour la collecte des matières organiques aux commerces, institutions et industries.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

25. Que le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte du plastique agricole soit fixé à 310 \$ pour tout immeuble industriel ou agricole.
26. Que le tarif, pour couvrir au moins 88 % des coûts reliée au service de sécurité incendie, soit fixé à 137 \$ par résidence privée, à 118 \$ par logement pour les immeubles multi-logements et par local commercial et à 860 \$ pour tout immeuble industriel. Dans le cas où le local commercial est situé dans une résidence privée, celui-ci doit occuper 50 % ou plus de la valeur totale pour être tarifé.
27. Que le tarif, pour couvrir les dépenses encourues pour la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, soit fixé comme suit pour les immeubles ayant un compteur :

- a) selon la consommation mesurée par trimestre, il est tarifé 3,50 \$ par 1 000 gallons ou le taux minimum selon la taille de l'entrée au compteur, soit :

<u>Taux minimum par trimestre</u>	<u>Taille de l'entrée au compteur</u>
70 \$	¾"
70 \$	1"
70 \$	1½"
130 \$	2"
230 \$	4"
330 \$	6"
690 \$	8"

- b) auquel s'ajoutent les coûts de la location du compteur, selon la taille de l'entrée au compteur, soit :

<u>Loyer du compteur par trimestre</u>	<u>Taille de l'entrée au compteur</u>
2 \$	¾"
2 \$	1"
2 \$	1½"
20 \$	2"
65 \$	4"
120 \$	6"
240 \$	8"

28. Que le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour le traitement des eaux usées et les analyses légales pour les immeubles ayant un compteur soit fixé comme suit :

La consommation mesurée par trimestre est tarifée à 3,25 \$ par 1 000 gallons ou le taux minimum selon la taille de l'entrée au compteur, soit :

<u>Taux minimum par trimestre</u>	<u>Taille de l'entrée au compteur</u>
67 \$	¾"



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

67 \$	1"
67 \$	1½"
133 \$	2"
230 \$	4"
330 \$	6"
730 \$	8"

29. Que le tarif, pour couvrir la fourniture d'eau potable, avec autorisation préalable du directeur du Service des travaux publics, soit fixé à 30 \$ / 1000 litres.

30. Que le tarif, pour couvrir les dépenses encourues pour la production, le traitement et la distribution de l'eau potable pour les immeubles n'ayant pas un compteur soit fixé comme suit :

Habitation unifamiliale :	169 \$
Habitation multi-logements :	142 \$ / logement
Local commercial sans compteur :	258 \$ / local

Salon de services personnels, bureaux d'affaires
et professionnels situés dans une
résidence et utilisant le service public : 131 \$

Bureau d'affaires et professionnel
situé dans un immeuble commercial
et partageant les services : 131 \$

31. Que le tarif, pour couvrir les dépenses encourues pour le traitement des eaux usées et les analyses légales pour les immeubles n'ayant pas de compteur soit fixé comme suit :

Habitation unifamiliale :	241 \$
Habitation multi-logements :	207 \$ / logement
Local commercial sans compteur :	281 \$ / local

Salon de services personnels, bureaux d'affaires
et professionnels situés dans une
résidence et utilisant le service public : 131 \$

Bureau d'affaires et professionnel
situé dans un immeuble commercial
et partageant les services : 131 \$

32. Nonobstant ce qui précède, le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour le traitement des eaux usées et les analyses légales pour les industries utilisant, à plus de 70 %, un autre système de traitement pour leurs eaux usées est fixé à 1,12 \$ du 1 000 gallons.

33. Que le tarif, pour couvrir les dépenses encourues pour la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, pour les immeubles situés sur le territoire du Canton de Melbourne, n'étant pas desservis par le réseau d'aqueduc du Canton de Melbourne situé en aval du compteur d'eau situé sur la route 243, soit fixé comme suit :

Habitation unifamiliale :	330 \$
---------------------------	--------



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Habitation multi-logements :	276 \$ / logement
Local commercial sans compteur :	497 \$ / local

Ces montants seront chargés en bloc à la Municipalité du Canton de Melbourne, cette dernière étant responsable de la tarifier auprès de ses citoyens utilisateurs.

34. Que le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, pour les immeubles situés sur le territoire du Canton de Cleveland, n'ayant pas de compteur, soit fixé comme suit :

Habitation unifamiliale :	330 \$
Habitation multi-logements :	276 \$ / logement
Local commercial sans compteur :	497 \$ / local

35. Que le tarif, pour couvrir les dépenses encourues pour le traitement des eaux usées et les analyses légales pour les immeubles n'ayant pas de compteur situés dans le Canton de Melbourne et le Canton de Cleveland, soit fixé comme suit :

Habitation unifamiliale :	477 \$
Habitation multi-logements :	412 \$ / logement
Camping :	75 \$ / emplacement
Usinatech :	9 360 \$
Local commercial sans compteur :	550 \$ / local

36. Que la taxe foncière et toutes les autres taxes, tarifs ou compensations imposées par le présent règlement soient payables par 4 versements égaux les 15 février, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. Pour bénéficier de ce droit de payer en 4 versements égaux, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Tout compte de taxes n'excédant pas 300 \$ pour chaque unité d'évaluation devra être payé en un seul versement le 15 février.

Hormis pour les tarifs sur compteur des résidences, industries ou commerces, ayant l'année précédente utilisé moins que le minimum permis, lesquels sont facturés en une seule fois et payables en 4 versements, les tarifs reliés aux compteurs sont facturés 4 fois par année. Tout tarif est payable 30 jours après l'envoi du compte ou à la date d'échéance inscrite sur le compte de taxes.

SECTION 3 - INTÉRÊTS

37. Un intérêt de 15 % par année est imposé lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance sur le montant échu.

SECTION 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution

**Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond**

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC), Ce 18 décembre 2023.

MAIRE SUPPLÉANT

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier